

JUSTITIA ET PACE
INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

**Session de
Saint-Jacques-de-Compostelle
1989**

**La protection des droits de l'homme et le principe de
non-intervention dans les affaires intérieures des Etats**

(Huitième Commission, Rapporteur : M. Giuseppe Sperduti)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Considérant ses Déclarations de New York (1929) sur « les droits internationaux de l'homme » et de Lausanne (1947) sur « les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international », ainsi que ses Résolutions d'Oslo (1932) et d'Aix-en-Provence (1954) sur « la détermination du domaine réservé et ses effets » ;

Considérant que la protection des droits de l'homme, en tant que garantie de l'intégrité physique et morale de chaque personne et de ses libertés fondamentales, a trouvé son expression tant dans l'ordre constitutionnel des Etats que dans l'ordre juridique international, et spécialement dans les chartes et actes des organisations internationales ;

que les Membres des Nations Unies se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que l'Assemblée générale, reconnaissant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement, a adopté et proclamé le 10 décembre 1948 la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

que les violations graves et fréquentes des droits de l'homme, y compris celles qui affectent les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, suscitent la légitime et croissante indignation de l'opinion publique et déterminent maints Etats et organisations internationales à recourir à des mesures diverses pour assurer le respect des droits de l'homme ;

que de telles réactions, de même que la doctrine et la jurisprudence internationales, témoignent du fait que les droits de l'homme, bénéficiant désormais d'une protection internationale, cessent d'appartenir à la catégorie des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats ;

qu'il importe toutefois, autant dans l'intérêt du maintien de la paix et des relations amicales entre Etats souverains que dans l'intérêt de la protection des droits de l'homme, de définir avec plus de précision les conditions et les limites imposées par le droit international aux mesures que les Etats et les organisations internationales peuvent adopter en réponse aux violations des droits de l'homme ;

Adopte la Résolution suivante :

Article premier

Les droits de l'homme sont l'expression directe de la dignité de la personne humaine. L'obligation pour les Etats d'en assurer le respect découle de la reconnaissance même de cette dignité que proclament déjà la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Cette obligation internationale est, selon une formule utilisée par la Cour internationale de Justice, une obligation *erga omnes* ; elle incombe à tout Etat vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble, et tout Etat a un intérêt juridique à la protection des droits de l'homme. Cette obligation implique au surplus un devoir de solidarité entre tous les Etats en vue d'assurer le plus rapidement possible une protection universelle et efficace des droits de l'homme.

Article 2

Un Etat agissant en violation de l'obligation énoncée à l'article premier ne peut se soustraire à sa responsabilité internationale en prétendant que ce domaine relève essentiellement de sa compétence nationale.

Sans préjudice des fonctions et pouvoirs que la Charte attribue aux organes des Nations Unies en cas de violation des obligations assumées par les membres de l'Organisation, les Etats, agissant individuellement ou collectivement, sont en droit d'adopter, à l'égard de tout autre Etat ayant enfreint l'obligation énoncée à l'article premier, des mesures diplomatiques, économiques et autres, admises par le droit international et ne comportant pas l'emploi de la force armée en violation de la Charte des Nations Unies. Ces mesures ne peuvent pas être considérées comme une intervention illicite dans les affaires intérieures de l'Etat.

Les violations de nature à justifier le recours aux mesures visées ci-dessus doivent s'apprécier en tenant compte de la gravité des violations dénoncées ainsi que de toutes les circonstances pertinentes. Des mesures propres à assurer la protection collective des droits de l'homme sont tout spécialement justifiées lorsqu'elles répondent à des violations particulièrement graves de ces droits, notamment des violations massives ou systématiques, ainsi qu'à celles portant atteinte aux droits auxquels il ne peut être dérogé en aucune circonstance.

Article 3

Les démarches diplomatiques, de même que l'expression purement verbale de préoccupation ou de désapprobation au sujet de violations quelconques des droits de l'homme, sont licites en toute circonstance.

Article 4

Toute mesure, individuelle ou collective, destinée à assurer la protection des droits de l'homme, répondra aux conditions suivantes :

1. sauf en cas d'extrême urgence, l'Etat auteur de la violation aura été mis en demeure de la faire cesser ;
2. la mesure sera proportionnée à la gravité de la violation ;
3. elle sera limitée à l'Etat auteur de la violation ;
4. l'Etat qui y recourt tiendra compte des intérêts des particuliers et des Etats tiers, ainsi que de l'incidence de la mesure sur le niveau de vie des populations concernées.

Article 5

L'offre, par un Etat, un groupe d'Etats, une organisation internationale ou un organisme humanitaire impartial tel que le Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.), de secours alimentaires ou sanitaires à un Etat dont la population est gravement menacée dans sa vie ou sa santé ne saurait être considérée comme une intervention illicite dans les affaires intérieures de cet Etat. Toutefois, de telles offres de secours ne peuvent, notamment par les moyens mis en oeuvre, revêtir les apparences d'une menace d'intervention armée ou de toute autre mesure d'intimidation; les secours seront accordés et distribués sans discrimination.

Les Etats sur le territoire desquels de telles situations de détresse existent ne refuseront pas arbitrairement de pareilles offres de secours humanitaires.

Article 6

Les dispositions de la présente Résolution s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ou régionales.

Article 7

Le renforcement des méthodes et procédures internationales, en particulier des méthodes et procédures des organisations internationales visant à prévenir, réprimer et éliminer les violations des droits de l'homme, est hautement souhaitable.

*

(13 septembre 1989)